OCT 8 0 1980

899

S9.10:9651

TREATIES AND OTHER INTERNATIONAL ACTS SERIES 9651

#-66-306
850

-92755-1
GP00/29
1740
input 12/31/80, vi
Rec 1/6 GB
7047978

ATOMIC ENERGY

Isotopic Enrichment of Uranium by Chemical Exchange

e-fr---

Protocol Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE

Atomic power
FxLaw d/.
Fz
Isotope separation
FxLd/Fz

Signed at Washington September 4, 1979

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89–497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . . the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

For sale by the Superintendent of Documents, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C. 20402. Subscription Price: $110 per year; $27.50 additional for foreign mailing. Single copies vary in price. This issue $1.75.

044-000-92755-1

FRANCE

Atomic Energy: Isotopic Enrichment of Uranium by Chemical Exchange

Protocol signed at Washington September 4, 1979;
Entered into force October 31, 1979.

PROTOCOL

between

The COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE of France

and

The DEPARTMENT OF ENERGY of the United States

relating to

the Isotopic Enrichment of Uranium by Chemical Exchange

The COMMISSARIAT a l'ENERGIE ATOMIQUE (CEA) (Atomic Energy Commission), acting as a public entity for the promotion of nuclear energy on behalf of the Government of the Republic of France, and

The United States DEPARTMENT OF ENERGY (DOE) acting on behalf of the Government of the United States of America,

hereinafter called the Parties,

CONSIDERING that the CEA states that it has developed a chemical exchange process invented in its laboratories and applicable to the isotopic separation of uranium (the Process) which, although efficient in the production of low enriched uranium, does not easily permit reaching high levels of uranium 235 concentration and therefore offers strong resistance to the production of material suitable for military applications;

CONSIDERING that the CEA believes that, because of the desire for energy independence and the production capability of a certain number of States, the number of existing enrichment plants will increase and that, in those circumstances, the promotion of a process that is unsuitable for military purposes may constitute a curb to the proliferation of nuclear weapons;

CONSIDERING that it is a common objective of the Parties both to facilitate the peaceful applications of nuclear energy and to prevent the proliferation of nuclear weapons;

CONSIDERING that the Parties wish to establish cooperation with a view to determining whether the Process is in line with their common objective;

CONSIDERING that CEA plans to undertake a development program to establish the technical and economic feasibility of the Process, such development program to include the study, the building and the conduct in France of appropriate demonstration facilities and activities;

CONSIDERING that without precluding other possible arrangements in the future the cooperation between the Parties at this stage can better be achieved by way of DOE

financial contribution to CEA's development program and DOE separate evaluation of the Process;

CONSIDERING that the Parties recognize that the confidential data furnished by the CEA for that purpose is subject to strict dissemination limitations;

THEREFORE THE PARTIES HAVE AGREED AS FOLLOWS:

1 - DEFINITIONS

Protocol: This protocol and its Appendices A and B,[1] which are an integral part thereof.

Process: The process of isotopic separation of uranium by chemical exchange which CEA states it invented and perfected as well as the technologies developed to improve the Process for industrial use.

Criteria: The technical, economic, and non-proliferation characteristics of the Process to which the Parties propose to refer during their cooperation. The list of the Criteria agreed upon at the time of signing the Protocol is given in Appendix A. Subject to agreement

[1] Not printed.

between the Parties, this list may be updated.

DOE Evaluation: The initial activities carried out by DOE under the provisions of the Protocol for the purpose of determining whether the Process has significant possibilities of meeting the Criteria.

Feasibility Assessment: The studies and activities conducted by CEA in order to prepare and organize a demonstration operation which might include the construction, starting up, and operation of facilities for a sufficiently long time so as to make it possible to judge the technical quality and commercial feasibility of the Process.

Data: All the data concerning the Process held by the CEA.

Components: Industrial components especially designed and manufactured for the purpose of putting the Process into use.

Manufacturers: Industrial firms identified by CEA as having participated under study contracts or cooperation agreements with the CEA in perfecting the Components.

2 - PURPOSE OF THE PROTOCOL

The purpose of the Protocol is to lay down the procedure, terms and conditions under which CEA will provide some Data to DOE and DOE will conduct an evaluation. It further defines principles under which DOE may become involved in the Feasibility Assessment, but leaves the details of such involvement to a subsequent ancillary agreement.

3 - DOE EVALUATION

3-1 - No later than October 31, 1979 DOE shall pay to CEA the sum of nine hundred thousand US dollars (US $ 900,000) in a manner to be agreed prior to that date.

3-2 - In return for this sum, CEA shall provide DOE with sufficient scientific and conceptual Data to enable DOE to conduct a preliminary evaluation of the Process through a laboratory scale confirmation of exchange and reflux reaction parameters and using typical values of Process parameters derived from French pilot plants and presented by means of relevant descriptions and illustrations.

The Data to be provided for this phase will include the items marked "E" in Appendix B of the Protocol, and the bulk of the documentary data shall be provided by November 30, 1979.

3-3 - The Data for this phase will be provided primarily by means of reports or other graphic material. All material will be presented in a form appropriate for review by competent technical experts in the field of enrichment processes.

After DOE has had an opportunity to review and assess the possible use of such material, CEA shall hold, at DOE's request, meetings of experts in order to give any appropriate additional information on Data which is not reduced to writing or on written Data which is not readily understandable.

3-4 - DOE shall complete its Evaluation by October 31, 1980. In order to complete its Evaluation on a timely and prompt basis DOE will adapt, and if necessary amplify, the resources made available to its laboratories.

3-5 - By means of periodic meetings of experts from each Party, DOE shall keep CEA apprised of the progress of its Evaluation.

3-6 - If DOE wishes to invite an entity from another country to participate in its Evaluation, DOE shall propose to CEA a prompt consultation in order to determine whether such participation is advisable and feasible and, if so, to agree to the terms and conditions to which such participation might possibly be submitted.

3-7 - As soon as DOE has notified CEA that it has completed its Evaluation, a group of experts shall meet in order to examine together the conclusions reached by DOE and measure the results against the Criteria. To prepare this meeting CEA shall receive from DOE a report prepared by DOE setting forth the conclusions of its Evaluation.

3-8 - It is understood that the Parties' own activities during this phase (including CEA's Feasibility Assessment) shall be pursued as planned by them, independently from the progress of cooperation hereunder.

3-9 - For purposes of establishing meeting times, places and subjects, as well as coordinating other exchanges hereunder, the Parties promptly will designate technical coordinators.

4 - DOE CONTRIBUTION TO THE FEASIBILITY ASSESSMENT

4-1 - At the end of its Evaluation, that is, promptly after October 1980, DOE will make a decision as to whether to propose a financial contribution to CEA in order to support the French performed activities within the Feasibility Assessment.

At the time of signing the Protocol, DOE has indicated that such contribution could be an amount up to two million US dollars (US $ 2,000,000). At the same time, CEA has indicated an estimate of US $ 3,000,000 for the direct cost of the Feasibility Assessment.

4-2 - Cooperation between the Parties in the Feasibility Assessment shall be contingent on mutual agreement of the CEA and DOE. Among the elements on which the Parties shall base their decision there shall be a mutually satisfactory description of the activities conducted under the Feasibility Assessment, on DOE's side a determination that the Process may come close to the previously agreed criteria, and on CEA's side the relative importance of DOE's offered contribution to its own contribution and the financial needs of the Feasibility Assessment.

4-3 - Such further cooperation shall be pursuant to an ancillary agreement which will cover, inter alia, the ways and procedures to implement DOE's involvement in the Feasibility Assessment.

4-4 - If such further cooperation is agreed upon, DOE, in return for its contribution, will receive sufficient additional Data to permit it to form judgments as to the attractiveness and usefulness of the Process and as to the next most appropriate steps. Data to be given in this phase shall include, inter alia, items marked "F" in Appendix B, it being understood that CEA will retain well-defined proprietary Data.

4-5 - It is contemplated that the work planned to be undertaken by CEA under the Feasibility Assessment would be completed within eighteen (18) months after DOE has made the payment referred to in Paragraph 4-1 above, and that when the work undertaken by CEA under the Feasibility Assessment is completed, DOE shall receive a copy of the final report covering detailed assessment of construction and operation costs, as well as the schedule and financing scheme of the contemplated demonstration operation.

4-6 - At the end of the Feasibility Assessment and no later than 2 months after DOE has received the final report mentioned in Paragraph 4-5 above, the Parties shall meet to discuss the prospect for any cooperation between them beyond the Feasibility Assessment, it being understood that the holding or the conclusions of such meeting will in no way interfere with the Parties' decisions to pursue their development programs, either alone or in collaboration with others.

5 - ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Except as provided in Paragraphs 3-1 and 4-1, each Party shall bear the costs of its activities under the Protocol. Cooperation under the Protocol shall be in accordance with the Parties' applicable laws and regulations, and shall be subject to the availability of appropriated funds. No Restricted Data or sensitive nuclear technology, as defined in U.S. law, shall be transmitted by DOE to CEA under the Protocol.

6 - DISSEMINATION AND PROTECTION OF DATA

6-1 - DOE commits itself to maintain the confidentiality of Data first obtained by DOE from CEA under the

Protocol, and to protect the confidentiality of the Data and not to disseminate it except within the United States only on a strict need-to-know basis to individuals members of or employed by DOE, or other concerned entities of the United States Government, or prime- or sub-contractors of DOE which are directly concerned with the DOE Evaluation, who have themselves been authorized access to such Data. All documents containing Data to be so protected shall be clearly marked as such by CEA prior to their transmittal. The obligation to protect Data set forth in this paragraph shall also apply to such Data described herein which would be revealed in DOE-produced documents, it being understood that the fact of use of such Data by CEA in the Process is itself considered by CEA to be confidential. For purposes of the Protocol, Data will be protected and treated by DOE as "Foreign Government information" under United States Executive Order 12065, June 28, 1978.[1]

6-2 - DOE commits itself not to put any of the Data to be maintained as confidential under Paragraph 6-1 to commercial use or to communicate it other than as provided in Paragraph 6-1 in the absence of explicit CEA approval.

[1] 43 Fed. Reg. 28949.

6-3 - CEA may, with prior consent of DOE, disclose to prospective collaborators in either the Feasibility Assessment or further activities the conclusions reached by DOE in its Evaluation.

6-4 - Unless otherwise agreed, nothing in the Protocol shall affect CEA's freedom to communicate to third parties the Data originally held and that obtained during the Feasibility Assessment and to grant to such third parties rights of use, including commercial use, of such Data. However, in a spirit of furtherance of their common aims, CEA shall exercise its best efforts to inform DOE of such communication reasonably in advance.

6-5 - If DOE intends to comment to persons other than those identified in Paragraph 6-1 on its assessment of the viability or non-proliferation attributes of the Process, DOE shall first consult with the CEA and shall undertake to give utmost consideration to CEA's advice.

6-6 - It is agreed that if DOE decides to cease cooperation with CEA on the Process at any stage, DOE shall exercise its best efforts to ensure that such decision is not made known in a way which could prejudice future CEA exploitation of the Process.

6-7 - Unless otherwise agreed, all documentary Data required to be maintained as confidential under Paragraph 6-1 provided by CEA to DOE shall be promptly returned to CEA at the end of DOE's Evaluation if DOE decides not to contribute to the Feasibility Assessment, or at the end of the Feasibility Assessment phase if further cooperation between CEA and DOE on the Process is not decided at such time.

7 - LIABILITY

CEA shall not be liable for any costs, damages or liabilities which result from DOE's use of Data transferred hereunder.

8 - DURATION

The Protocol will enter into force on the date on which each party shall have notified the other party that it has obtained all necessary approvals. [1]

It will terminate at the end of the DOE Evaluation, or, if applicable, at the conclusion of DOE's participation in the Feasibility Assessment.

[1] Oct. 31, 1979.

The obligations set forth in Paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7 of article 6 will remain in force following termination, until otherwise agreed.

9 - SETTLEMENT OF DIFFERENCES

The Parties agree to try to settle amicably any difference arising from the Protocol, possibly having recourse to experts when such recourse seems necessary and not contradictory with the terms of the Protocol.

Done at Washington, this 4 day of September 1979, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE US DEPARTMENT OF ENERGY
Acting on Behalf of the
Government of the United
States of America

NAME John Deutch [1]

TITLE 9/4/79
Under Secretary

FOR THE FRENCH COMMISSARIAT
A L'ENERGIE ATOMIQUE
Acting as a public entity
for the promotion of nuclear
energy on Behalf of the
Government of the Republic
of France

NAME [2]

TITLE Directeur des
Applications Industrielle
Nucléaires, C.E.A.

[1] John Deutch
Under Secretary.
[2] G. Vendryes
Director of Industrial
Nuclear Applications, C.E.A.

entre

Le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (France)

et

Le DEPARTMENT OF ENERGY (Etats-Unis)

relatif à

l'Enrichissement Isotopique de l'Uranium par Echange Chimique

Le COMMISSARIAT A l'ENERGIE ATOMIQUE (CEA), agissant en tant qu'organisme public pour la promotion de l'énergie nucléaire pour le compte du Gouvernement de la République Française, et

Le United States DEPARTMENT OF ENERGY (DOE) (Département de l'énergie des Etats-Unis), agissant pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

ci-dessous désignés "les Parties",

CONSIDERANT que le CEA déclare avoir développé un procédé d'échange chimique inventé dans ses laboratoires et applicable à la séparation isotopique de l'uranium (le Procédé) qui, bien qu'efficace pour la production d'uranium faiblement enrichi, ne permet pas facilement d'atteindre des niveaux élevés de concentration en uranium 235 et par conséquent présente

une forte résistance à la production de matière convenant à des applications militaires ;

CONSIDERANT que le CEA estime que, en raison du désir d'indépendance énergétique et des capacités de production d'un certain nombre d'Etats, le nombre d'usines d'enrichissement existantes augmentera et que dans ces conditions la promotion d'un procédé qui ne convient pas à des buts militaires peut constituer un frein à la prolifération des armes nucléaires ;

CONSIDERANT que les Parties ont en commun l'objectif à la fois de faciliter les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et de prévenir la prolifération des armes nucléaires ;

CONSIDERANT que les Parties désirent établir une coopération en vue de déterminer si le Procédé est dans la ligne de leur objectif commun ;

CONSIDERANT que le CEA prévoit d'entreprendre un programme de développement pour établir la faisabilité technique et économique du Procédé, un tel programme devant comprendre l'étude, la construction et la conduite en France d'installations et d'activités de démonstration appropriées ;

CONSIDERANT que, sans exclure d'autres arrangements éventuels dans le futur, la coopération entre les Parties à ce stade peut mieux être réalisée par une contribution financière du DOE au programme de développement

du CEA et par une évaluation du Procédé faite séparément par le DOE ;

CONSIDERANT que les Parties reconnaissent que les données confidentielles fournies par le CEA dans ce but sont soumises à des limitations strictes quant à leur divulgation ;

EN CONSEQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

I - DEFINITIONS

Protocole : Le présent protocole et ses annexes A et B qui en font intégralement partie.

Procédé : Le procédé de séparation isotopique de l'uranium par échange chimique que le CEA déclare avoir inventé et perfectionné ainsi que les technologies développées pour améliorer ce procédé en vue de son emploi à échelle industrielle.

Critères : Les caractéristiques techniques, économiques, et celles relatives à la non prolifération du Procédé auxquelles les Parties ont l'intention de se référer pendant leur coopération. La liste des Critères convenus à la date de signature du Protocole est donnée en Annexe A. Sous réserve d'un accord entre les Parties cette liste pourra être remise à jour.

Evaluation DOE : Les activités initiales conduites par le DOE dans le cadre du Protocole en vue de déterminer si le Procédé a des chances significatives de satisfaire aux Critères.

Etude de Faisabilité : les études et activités conduites par le CEA en vue de préparer et organiser une opération de démonstration laquelle pourrait inclure la construction, le démarrage, et l'exploitation d'installations pendant une durée suffisante pour permettre un jugement sur la qualité technique et la faisabilité commerciale du Procédé.

Données : Toutes les données concernant le Procédé détenues par le CEA.

Composants : Composants de caractère industriel spécialement conçus et réalisés en vue de mettre en oeuvre le Procédé.

Fabricants : Firmes industrielles désignées par le CEA comme ayant participé, dans le cadre de contrats d'études ou d'accords de coopération avec le CEA, au perfectionnement des composants.

2 - OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de fixer la procédure, les termes et les conditions selon lesquels le CEA fournira certaines données au DOE et le DOE conduira une étude d'évaluation. De plus il définit les principes dans le cadre desquels le DOE pourrait être engagé dans l'Etude de Faisabilité, les détails de cet engagement devant faire l'objet d'un complément d'accord ultérieur.

3 - EVALUATION DOE

3-1 - Le 31 octobre 1979 au plus tard, le DOE versera au CEA la somme de neuf cent mille dollars US (₰ US 900.000) selon une procédure à convenir avant cette date.

3-2 - En échange de cette somme, le CEA fournira au DOE suffisamment de Données scientifiques et conceptuelles pour permettre au DOE d'effectuer une évaluation préliminaire du Procédé au moyen d'une confirmation à l'échelle de laboratoire des paramètres des réactions d'échange et de reflux et par l'emploi de valeurs caractéristiques des paramètres du Procédé dérivées des installations pilotes françaises et présentées par des descriptions et illustrations pertinentes.

Les Données qui doivent être fournies pour cette phase comprendront les rubriques marquées "E" dans l'annexe B du Protocole, et la plus grande partie des Données contenues dans des documents sera fournie avant le 30 novembre 1979.

3-3 - Les Données pour cette phase seront fournies principalement au moyen de rapports ou autres éléments graphiques. Tous ces documents seront présentés sous une forme adéquate pour leur examen par des experts techniques compétents dans le domaine des Procédés d'enrichissement.

Après que le DOE ait eu la possibilité d'examiner les documents et d'en apprécier l'utilisation possible, le CEA tiendra à la demande du DOE des réunions d'experts afin de fournir tout renseignement complémentaire approprié sur les Données qui ne sont pas disponibles sous forme écrite ou sur les données écrites qui ne sont pas directement assimilables.

3-4 - Le DOE terminera son Evaluation au plus tard le 31 octobre 1980. Afin d'achever cette évaluation à temps le DOE adaptera, et si nécessaire augmentera, les moyens mis à la disposition de ses laboratoires.

3-5 - Le DOE tiendra le CEA informé de l'avancement de son Evaluation au moyen de réunions périodiques d'experts de chacune des Parties.

3-6 - Si le DOE désire inviter un organisme d'un autre pays à participer à son évaluation, il proposera au CEA une concertation dans un bref délai afin de déterminer si une telle participation est opportune et réalisable et, dans l'affirmative,pour se mettre d'accord sur les termes et conditions auxquels une telle participation pourrait éventuellement être soumise.

3-7 - Dès que le DOE aura notifié au CEA qu'il a terminé son Evaluation, un groupe d'experts se réunira afin d'examiner ensemble les conclusions auxquelles est parvenu le DOE et évaluer les résultats par référence aux critères. Pour préparer cette réunion le CEA recevra du DOE un rapport établi par le DOE qui exposera les conclusions de son Evaluation.

3-8 - Il est entendu que les activités propres de chacune des Parties durant cette phase (y compris l'Etude de Faisabilité du CEA) seront poursuivies comme prévu par elles, indépendamment de l'avancement de la coopération établie par le Protocole.

I-9 - Les Parties désigneront promptement des coordonnateurs techniques qui seront chargés d'établir les dates, lieux et objets des réunions ainsi que de coordonner les différents échanges prévus par le Protocole.

4 - CONTRIBUTION DU DOE A L'ETUDE DE FAISABILITE

4-1 - A la fin de son Evaluation, c'est-à-dire dans un bref délai après octobre 1980, le DOE décidera s'il propose une contribution financière au CEA afin de soutenir les activités entreprises en France dans le cadre de l'Etude de Faisabilité.

A la date de signature du Protocole, le DOE a indiqué que cette contribution pourrait aller jusqu'à deux millions de dollars US ($ US 2.000.000). A la même époque, le CEA a donné une estimation de trois millions de dollars US ($ US 3.000.000) pour le coût direct de l'Etude de Faisabilité.

4-2 - La coopération entre les Parties dans l'Etude de Faisabilité dépendra d'un accord mutuel entre le CEA et le DOE. Parmi les éléments à partir desquels les Parties prendront leur décision, interviendront une description satisfaisante pour les deux Parties des activités menées dans le cadre de l'Etude de Faisabilité, pour le DOE la constatation que le Procédé pourrait s'approcher des critères convenus antérieurement, et pour le CEA l'importance relative de la contribution proposée par le DOE vis à vis de sa propre contribution et des besoins financiers de l'Etude de Faisabilité.

4-3 - Une telle coopération ultérieure sera conforme à un accord complémentaire qui couvrira, entre autres, les moyens et procédures pour la mise en oeuvre de l'engagement du DOE dans l'Etude de Faisabilité.

4-4 - Si une telle coopération ultérieure est convenue, le DOE, en échange de sa contribution, recevra suffisamment de Données additionnelles pour lui permettre de se former un jugement sur l'intérêt et l'utilité du Procédé et sur ses actions ultérieures les plus appropriées. Les Données qui seront fournies dans cette phase comprendront, entre autres, les rubriques marquées "F" dans l'annexe B, étant entendu que le CEA ne fournira pas certaines Données bien définies à valeur industrielle ou commerciale.

4-5 - Il est envisagé que le travail prévu pour être entrepris par le CEA dans le cadre de l'Etude de Faisabilité soit achevé dans les dix-huit (18) mois du versement par le DOE de la somme mentionnée dans le paragraphe 4-1 ci-dessus et que, quand le travail entrepris par le CEA dans le cadre de l'Etude de Faisabilité sera achevé, le DOE recevra une copie du rapport final couvrant une estimation détaillée des coûts de construction et d'exploitation ainsi que le calendrier et le mode de financement de l'opération de démonstration envisagée.

4-6 - A la fin de l'Etude de Faisabilité et dans un délai maximum de 2 mois après que le DOE aura reçu le rapport final mentionné au paragraphe 4-5 ci-dessus, les Parties se rencontreront pour discuter

les possibilités de coopération entre elles au delà de l'Etude de Faisabilité, étant entendu que la tenue d'une telle réunion, ou les conclusions qui en découleront, ne pourront en aucune façon interférer avec les décisions de chacune des Parties relatives à la poursuite de son programme de développement, soit seule soit en collaboration avec d'autres.

5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A l'exception de ce qui est prévu dans les paragraphes 3-1 et 4-1, chaque Partie supportera le coût de ses propres activités entreprises dans le cadre du Protocole. La coopération dans le cadre du Protocole sera conforme aux lois et réglements des Parties qui lui sont applicables, et dépendra de la disponibilité de fonds affectés à cet effet. Aucun "Restricted Data" (Donnée à Diffusion Restreinte) ou "Sensitive Nuclear Technology" (Technologie Nucléaire Sensible), tel que défini par la loi des Etats-Unis, ne sera transmis par le DOE au CEA dans le cadre du Protocole.

6 - DISSEMINATION ET PROTECTION DES DONNEES

6-1 - Le DOE s'engage à garder confidentielles les Données qui lui sont fournies par le CEA dans le cadre du Protocole et qu'il obtient ainsi pour la première fois, à protéger le caractère confidentiel de ces Données et à ne pas les disséminer sauf à l'intérieur des Etats-Unis ceci strictement sur la base du "besoin de connaître", à des personnes membres de, ou employées par, le DOE ou d'autres organisations du Gouvernement des Etats-Unis concernées, ou des contractants ou sous-contractants du DOE qui sont directement concernés par l'Evaluation du DOE.

ces personnes ayant elles-mêmes été autorisées à avoir accès à ces Données. Tous les documents contenant des Données qui doivent être ainsi protégées devront être clairement marqués par le CEA en tant que tels avant leur transmission. L'obligation de protéger les Données qui est établie par ce paragraphe s'appliquera aussi aux Données décrites ici qui pourraient être révélées par des documents produits par le DOE, étant entendu que le simple fait de l'utilisation de ces Données par le CEA dans le Procédé est en soi considéré par le CEA comme confidentiel. Pour l'application du Protocole les Données seront protégées et considérées par le DOE comme des "Foreign Government Information" (Information de Gouvernement Etranger) dans le cadre du décret "United States Executive Order 12065", du 28 juin 1978.

6-2 - Le DOE s'engage à ne faire usage commercial d'aucune des Données qui doivent être gardées confidentielles en application du paragraphe 6-1 et à ne pas les communiquer, en l'absence d'un accord explicite du CEA, autrement qu'il est prévu dans le paragraphe 6-1.

6-3 - Le CEA pourra , avec l'accord préalable du DOE, divulguer à d'éventuels partenaires dans son Etude de Faisabilité ou dans ses activités ultérieures, les conclusions obtenues par le DOE dans son Evaluation.

6-4 - Sauf convention contraire, rien dans le Protocole ne peut affecter la liberté du CEA de communiquer à des tiers les Données qu'il

détient à l'origine ou qu'il obtiendra pendant l'Etude de Faisabilité, et de donner à ces tiers des droits d'usage de ces Données y compris pour un usage commercial. Cependant, dans un esprit de poursuite des buts communs, le CEA fera ses meilleurs efforts pour informer le DOE de cette communication dans un délai raisonnable préalablement à celle-ci.

6-5 - Si le DOE a l'intention de donner à d'autres personnes que celles identifiées au paragraphe 6-1 ses commentaires sur son Evaluation de la viabilité ou des caractéristiques de non prolifération du Procédé, le DOE se concertera tout d'abord avec le CEA et s'imposera de tenir le plus grand compte de l'avis du CEA.

6-6 - Il est entendu que si le DOE décide de cesser sa coopération avec le CEA sur le Procédé à quelque stade que ce soit, le DOE fera ses meilleurs efforts pour que cette décision ne soit pas rendue publique d'une manière qui pourrait porter atteinte à l'exploitation future du Procédé par le CEA.

6-7 - Sauf convention contraire, tous les documents contenant des Données qui doivent être tenues confidentielles en vertu du paragraphe 6-1 fournis par le CEA au DOE, seront promptement retournés au CEA à la fin de l'Evaluation du DOE si le DOE décide de ne pas contribuer à l'étude de Faisabilité, ou à la fin de la phase de l'Etude de Faisabilité si une coopération ultérieure sur le Procédé entre le CEA et le DOE n'est pas décidée à cette époque.

7 - RESPONSABILITE

Le CEA n'aura à répondre d'aucun coût, dommage ou responsabilité qui pourraient résulter de l'emploi fait par le DOE des Données transmises en vertu du Protocole.

8 - DUREE

Le Protocole prendra effet à la date à laquelle chacune des Parties aura notifié à l'autre qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires.

Il se terminera à la fin de l'Evaluation du DOE ou, s'il y a lieu, à la fin de la participation du DOE à l'Etude de Faisabilité.

Les obligations fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 resteront en vigueur après l'expiration du Protocole jusqu'à convention contraire.

9 - REGLEMENT DES DESACCORDS

Les Parties conviennent d'essayer de régler à l'amiable tout désaccord découlant du Protocole, en ayant éventuellement recours à des experts quand un tel recours semblera nécessaire et ne sera pas en contradiction avec les termes du Protocole.

Fait à Washington Le 4 septembre 1979

en double, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE US DEPARTMENT OF ENERGY
agissant pour le compte du
Gouvernement des Etats-Unis

NOM

POUR LE COMMISSARIAT A
L'ENERGIE ATOMIQUE
agissant en tant qu'organisme public
pour la promotion de l'énergie nucléaire pour le compte du Gouvernement de la République Française

NOM

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE : 1980 O - 311 311